

AVENANT n°2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 04 JANVIER 2016

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par _____, agissant en application de l'article R 24328 du code de l'environnement,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'article L 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;
- VU** la convention de mise à disposition en date du 04/01/2016 entre le Département de la Haute Corse et le Conservatoire du littoral;
- VU** l'avenant n°1 en date du 22/12/2017 à la convention de mise à disposition en date du 04/01/2016 entre le Département de la Haute Corse et le Conservatoire du littoral;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 la convention modifiée en date du 04/01/2016 est modifié comme suit : « La présente convention vise à mettre à disposition du conservatoire deux agents de la Collectivité de Corse, un agent de catégorie A, un agent de catégorie C, de la filière administrative ou technique ».

ARTICLE 2.- : L'article 3 4^{ème} alinéa de la convention modifiée du 04/01/2016 est remplacé par : « Le Conservatoire remboursera à la collectivité de Corse le montant de la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial indemnité et primes liées à l'emploi) et des charges afférentes à l'agent de catégorie C mis à disposition contre remboursement. Le remboursement est effectué par le conservatoire sur présentation par le Conservatoire sur présentation d'un relevé (semestriel ou annuel) portant le détail des sommes à rembourser »

ARTICLE 3.- : Le présent avenant proroge de 6 mois la convention modifiée en date du 04/01/2016.

ARTICLE 4.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

FAIT A BASTIA, LE

**POUR LE CONSERVATOIRE
DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales